



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES
YVELINES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°78-2021-055

PUBLIÉ LE 5 MARS 2021

Sommaire

Préfecture des Yvelines

78-2021-03-05-008 - Arrêté limitant la surface des magasins de vente et de centres commerciaux non alimentaires autorisés à accueillir du public dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus de la covid-19 (3 pages)

Page 3

Préfecture des Yvelines

78-2021-03-05-008

Arrêté limitant la surface des magasins de vente et de centres commerciaux non alimentaires autorisés à accueillir du public dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus de la covid-19

**Arrêté
limitant la surface des magasins de vente et centres commerciaux non alimentaires autorisés à
accueillir du public dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus de la covid-19**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code pénal ;
- Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, modifié en dernier lieu par le décret n° 2021-248 du 4 mars 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 37 ;
- Vu le décret du Président de la République du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;
- Considérant que le II de l'article 37 du décret n° 2020-1310 susvisé prévoit que les magasins de vente et centres commerciaux relevant de la catégorie M, comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée est supérieure ou égale à 20 000 m², ne peuvent accueillir du public ;
- Considérant que le II ter de l'article 37 du décret n° 2020-1310 susvisé prévoit que lorsque les circonstances locales le justifient, le préfet de département peut réduire la surface mentionnée au II du même article, à savoir la surface des magasins de vente et des centres commerciaux qui ne peuvent accueillir du public ;
- Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;
- Considérant que, en l'état actuel des connaissances, le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée, et que, les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir ;
- Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur tout le territoire national depuis le 17 octobre 2020, puis a été prolongé une première fois jusqu'au 16 février 2021, puis jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;
- Considérant l'instauration d'un couvre-feu sur l'ensemble du territoire national de 18 heures à 6 heures depuis le 15 décembre 2020 ;
- Considérant que le département des Yvelines a été placé le 26 février par le Gouvernement en situation de « surveillance renforcée », à l'instar de 22 autres départements, au regard d'une forte dégradation des indicateurs de suivi épidémiologique ;
- Considérant que, dans les Yvelines, les indicateurs de suivi épidémiologique ont subi un forte

augmentation ces dernières semaines, l'incidence s'élevant à 267 cas pour 100 000 habitants et le taux de positivité s'élevant à 9,2%, alors que ces indicateurs étaient respectivement de 193 cas pour 100 000 habitants et 6,6% le 1^{er} février 2021 et 125 cas pour 100 000 habitants et 4,5% le 4 janvier 2021 ;

Considérant que la présence du variant anglais, particulièrement contagieux, est constatée dans plus de 60 % des tests positifs en Ile-de-France ;

Considérant que ces chiffres démontrent que le virus de la Covid-19 circule activement dans les Yvelines ;

Considérant que l'augmentation de contaminations provoque un afflux de patients qui obère les capacités du système médical et hospitalier des Yvelines, avec près des deux tiers des lits de réanimation occupés par des patients atteints par la Covid-19 ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que, compte tenu de la gravité de la situation, qui expose directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, toutes dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de la Covid-19 ;

Considérant, en complément des mesures de couvre-feu mises en place depuis le 15 décembre, l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion, en particulier dans l'espace public favorisant les rassemblements et, par suite, propices à la circulation du virus ;

Considérant qu'il convient dès lors de limiter la surface des magasins de vente et centres commerciaux non alimentaires autorisés à accueillir du public, pour lutter contre la propagation du virus ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 5 mars 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – À compter du 6 mars 2021, dans le département des Yvelines, les magasins de vente et centres commerciaux, comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée, calculée dans les conditions du II bis de l'article 37 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, est supérieure ou égale à dix mille mètres carrés, ne peuvent accueillir du public.

L'activité de retrait de commandes à l'intérieur des centres commerciaux relevant du présent article, est également interdite.

Article 2 - Les interdictions résultant de l'article précédent ne font pas obstacle à l'ouverture des magasins de vente relevant des catégories précisées au II de l'article 37 du décret du 29 octobre 2020 susvisé, y compris au sein des centres commerciaux.

Article 3 – La violation des obligations prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que d'une peine complémentaire de travail d'intérêt général.

L'application de ces sanctions pénales ne fait pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité administrative des mesures prescrites par le préfet.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la protection des populations et les maires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et consultable sur le site Internet de la préfecture.

Versailles, le 5 mars 2021

Le préfet,

Jean-Jacques BROT

